



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2017

Soixante et onzième session
Point 20 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/71/464)]

71/235. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant les décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver (Canada) en 1976¹, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) en 1996², et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016³,

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur l'application des décisions prises par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), y compris ses résolutions [56/206](#) du 21 décembre 2001, [65/165](#) du 20 décembre 2010, [66/207](#) du 22 décembre 2011, [67/216](#) du 21 décembre 2012, [68/239](#) du 27 décembre 2013, [69/226](#) du 19 décembre 2014 et [70/210](#) du 22 décembre 2015,

Rappelant en outre les décisions et résolutions pertinentes du Conseil économique et social sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat, notamment la résolution 2016/24 du 27 juillet 2016 sur les établissements humains, adoptée par le Conseil à sa session de 2016,

¹ Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

² Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (A/CONF.165/14)*, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution [71/256](#), annexe.



Réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons » qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012⁴,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est notamment reconnu qu'il importe de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, et soulignant que le Nouveau Programme pour les villes³ contribue à la mise en œuvre de ce programme,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant qu'il est notamment constaté dans le Programme d'action d'Addis-Abeba que les décisions sur les dépenses et les investissements dans le domaine du développement durable sont maintenant souvent prises au niveau infranational, où l'on trouve rarement les capacités techniques et technologiques adéquates ou les moyens de financement et le soutien nécessaires, et rappelant également l'engagement pris dans le Programme d'action d'intensifier la coopération internationale pour mieux aider les municipalités et autres administrations locales,

Consciente qu'il importe d'atteindre les objectifs mondiaux du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁵ en vue de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁶ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

⁴ Résolution 66/288, annexe, en particulier les paragraphes 134 à 137 consacrés aux villes et établissements humains viables, dans lesquels il est notamment constaté que les villes sont des moteurs de croissance économique et que, si elles sont bien planifiées et aménagées, notamment grâce à des méthodes de planification et de gestion intégrées, elles peuvent favoriser le développement à long terme des sociétés sur les plans économique, social et environnemental.

⁵ Résolution 69/283, annexe II.

⁶ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

climatiques⁷ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant qu'il importe que toutes les parties intéressées participent largement à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous, que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Se félicite* de l'adoption du document final intitulé « Nouveau Programme pour les villes » au terme de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016³ ;

2. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat⁸ et sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)⁹ ;

3. *Considère* qu'il importe de promouvoir et appliquer des mesures concrètes visant à mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes dans son intégralité, efficacement et en temps voulu aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local ;

4. *Réaffirme* le rôle et les compétences du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), dans le cadre de son mandat de coordination pour les questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, consciente qu'elle est des liens existant entre l'urbanisation durable, et, entre autres, le développement durable, la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme tous les quatre ans, le premier rapport devant être présenté en 2018, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément aux paragraphes 166 à 168 du programme et de la note de bas de page y relative ;

6. *Encourage* le Secrétaire général à prendre, en application des paragraphes 171 et 172 du Nouveau Programme pour les villes, toutes les mesures voulues pour que l'évaluation indépendante d'ONU-Habitat, fondée sur des données factuelles, soit juste, objective, impartiale et représentative ;

7. *Rappelle* les paragraphes 172 et 173 du Nouveau Programme pour les villes et dit que le rapport issu de l'évaluation indépendante d'ONU-Habitat, fondée sur des données factuelles, devrait lui être présenté en temps voulu, et au plus tard un mois avant sa réunion de haut niveau ;

8. *Souligne* la nécessité d'améliorer la coordination et la cohérence du système des Nations Unies dans le domaine du développement urbain durable, dans le cadre de la planification stratégique, de la mise en œuvre et de l'établissement de

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ E/2016/54.

⁹ A/71/347.

rapports à l'échelle du système, comme indiqué au paragraphe 88 du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ ;

9. *Réaffirme* que grâce au nouvel examen de la manière dont les villes et les établissements humains sont planifiés, conçus, financés, développés, gouvernés et gérés auquel il donnera lieu, le Nouveau Programme pour les villes aidera à éliminer la pauvreté et la faim sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, à réduire les inégalités, à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, et à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, afin de mettre pleinement à profit la contribution vitale des villes au développement durable, d'améliorer la santé et le bien-être, de favoriser la résilience et de protéger l'environnement ;

10. *Encourage* les États Membres, les donateurs internationaux et bilatéraux et les institutions financières à soutenir ONU-Habitat en augmentant le montant des contributions financières volontaires qu'ils versent à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour les services urbains de base et aux fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, à assurer un financement pluriannuel prévisible et à accroître le montant de leurs contributions non préaffectées pour appuyer l'exécution de son mandat ;

11. *Réaffirme* qu'il est important qu'ONU-Habitat ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins en ressources du Programme afin qu'ONU-Habitat améliore l'efficacité, l'efficacé, la transparence et le sens des responsabilités dont il doit faire preuve pour s'acquitter de son mandat ;

12. *Constate à nouveau* qu'au fil des ans, les responsabilités d'ONU-Habitat ont considérablement changé quant à leur portée et à leur complexité ;

13. *Prend note* du mandat actuel d'ONU-Habitat, en particulier de sa mission consistant à fournir un appui fonctionnel et technique aux pays en développement dans les domaines ayant trait à la viabilité des villes et aux établissements humains, comme en témoigne, entre autres, le Nouveau Programme pour les villes ;

14. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session une question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

66^e séance plénière
21 décembre 2016

¹⁰ Résolution 70/1.